

La Banque est autorisée à verser des dividendes cumulatifs de 4½ p. 100 par an à même ses bénéfices après mise en réserve de toute somme que le Conseil juge appropriée pour créances mauvaises et douteuses, dépréciation de l'actif, fonds de pension et tous les autres postes dont il convient aux banques de tenir dûment compte. La loi stipule que le reste des bénéfices doit être versé, en proportions déterminées, au fonds de réserve de la Banque (tant que cette réserve demeure moins élevée que le double du montant du capital versé) et au fonds du revenu consolidé. Depuis 1944, lorsque le transfert a porté le fonds de réserve à un peu plus du double du capital versé, tous les bénéfices qui demeuraient ont été versés au fonds du revenu consolidé.

La Banque peut acheter et vendre des titres des gouvernements fédéral et provinciaux sans restriction, si leur échéance ne dépasse pas deux ans, et en montants limités si leur échéance est plus longue; les valeurs à court terme des gouvernements fédéral et provinciaux peuvent être réescomptées. La Banque peut aussi acheter et vendre des valeurs à court terme des pays du Commonwealth, des États-Unis ou de la France sans restriction, si elles échoient dans les six mois, et en montants limités si l'échéance dépasse six mois. La Banque peut acheter et vendre certaines catégories d'effets commerciaux à échéance limitée et, si ces effets portent l'endossement d'une banque à charte, elle peut les réescompter. La Banque peut consentir aux banques à charte, aux banques d'épargne du Québec, aux gouvernements fédéral et provinciaux, contre certaines garanties, des avances remboursables dans six mois, et elle peut avancer, pour une durée déterminée, au gouvernement fédéral ou à toute province des sommes ne dépassant pas une proportion déterminée des revenus du gouvernement en question. La Banque peut accepter des gouvernements fédéral ou provinciaux, ou de toute banque à charte ou banque constituée en vertu de la loi des banques d'épargne de Québec, des dépôts ne portant pas intérêt. La Banque peut acheter et vendre de la monnaie d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que des matières d'or et d'argent et faire des opérations sur le change.

Les dispositions visant l'émission des billets de la Banque du Canada sont étudiées à la p. 1148.

La loi de la Banque du Canada (24-25 George V, chap. 43 modifiée) porte que la Banque doit maintenir une réserve d'or égale à 25 p. 100 au moins de ses billets en circulation et de son passif-dépôts au Canada; d'après l'ordonnance de 1940 relative au fonds des changes, qui autorise le transfert des réserves d'or de la Banque à la Commission de contrôle du change étranger, la réserve minimum requise d'or a été temporairement suspendue; cette suspension a été continuée en vertu de la loi de 1946 sur le contrôle des changes et, après le 4 juillet 1952, en vertu de la loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes (I Eliz. II, chap. 40, article 25). La réserve peut comprendre, outre l'or, des matières d'argent, des soldes de livres sterling à la Banque d'Angleterre, de billets américains à la *Federal Reserve Bank of New York* et de monnaies d'or aux banques centrales des pays à étalon-or ou à la Banque internationale de liquidation, des bons du Trésor du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique à échéance ne dépassant pas 3 mois et des effets de commerce échéant au plus tard dans 90 jours et payables à Londres, à New-York ou dans un pays à étalon-or, moins tous engagements de la Banque acquittables en monnaie du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou d'un pays à étalon-or. Conformément aux termes de l'ordonnance de 1940 sur l'acquisition du change étranger, la Banque du Canada a vendu du change étranger au montant de \$27,734-444 en monnaie canadienne à la Commission de contrôle du change étranger.